

Séance ordinaire du conseil municipal de Pointe-Calumet, tenue le 11 octobre 2011 à 20h00 à la salle de délibérations du conseil, sous la présidence du maire suppléant, Monsieur Serge Bédard.

Sont présents et forment quorum, les conseillers suivants :

Robert Kennedy, délégué à la voirie - district #2  
 Alexander Tomeo, délégué à la sécurité - district #3  
 Robert Beauchamp, délégué au CLD - district #4  
 Normand Clermont, délégué à l'hygiène du milieu - district #5  
 Marie-Claude Galland Prud'Homme, déléguée aux loisirs – district #6

ANNIVERSAIRE DU MOIS: 24 octobre : Marie-Claude G. Prud'Homme

FÊTE LÉGALE DU MOIS: 10 octobre : Action de Grâces

### ORDRE DU JOUR

- 1.- Adoption de l'ordre du jour
- 2.- Adoption des procès-verbaux des 12, 26 septembre et 3 octobre 2011
- 3.- Adoption des comptes à payer au 30 septembre 2011

### ADMINISTRATION

- 4.- Maire suppléant/nomination
- 5.- Adoption/règlement 448-11 concernant le code d'éthique et de déontologie pour les élus municipaux de la Municipalité de Pointe-Calumet
- 6.- Les Chevaliers de Colomb/prêt de salle municipale/autorisation
- 7.- Légion Royale Canadienne/cérémonie - Jour du Souvenir/achat d'une couronne de fleurs

### LOISIRS

- 8.- Piste cyclable/programme d'aide au développement de la Route Verte/demande de subvention
- 9.- Piste cyclable/programme d'aide au développement de la Route Verte/dépenses 2011
- 10.- Les Chevaliers de Colomb/paniers de Noël/don
- 11.- Les Chevaliers de Colomb/guignolée/barrages routiers/autorisation

### VOIRIE

- 12.- Travaux de drainage et de réfection de chaussée – 22<sup>e</sup> Avenue/soumissions par invitation/autorisation
- 13.- Travaux correctifs de drainage – 55<sup>e</sup> Avenue (entre la 38<sup>e</sup> et la 39<sup>e</sup> Rue)/décompte progressif #3/autorisation de paiement
- 14.- Travaux correctifs de drainage – 41<sup>e</sup> et 42<sup>e</sup> Avenue, 45<sup>e</sup> et 46<sup>e</sup> Rue/décompte progressif #3/autorisation de paiement
- 15.- Réfection de la descente de bateaux/décompte progressif #4/autorisation de paiement
- 16.- Travaux correctifs de drainage – 55<sup>e</sup> Avenue (entre la 38<sup>e</sup> et la 39<sup>e</sup> Rue)/honoraires professionnels/surveillance des travaux/autorisation de paiement

URBANISME

- 17.- Avis de motion/règlement 308-50-11 modifiant le règlement de zonage 308-91 concernant les normes d'implantation d'une construction sur un lot dérogatoire au règlement de lotissement dans la zone R-1 229
- 18.- Adoption/projet de règlement 308-50-11 modifiant le règlement de zonage 308-91 concernant les normes d'implantation d'une construction sur un lot dérogatoire au règlement de lotissement dans la zone R-1 229

SÉCURITÉ

- 19.- Club de motoneige Les Lynx de Deux-Montagnes Inc./droit de passage – piste cyclable/autorisation
- 20.- Pompier à temps partiel/nomination
- 21.- Réponses aux questions de la séance précédente
- 22.- Parole à l'auditoire
- 23.- Levée de la séance

11-10-229

ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

Il est PROPOSÉ par Normand Clermont  
et APPUYÉ par Robert Beauchamp

QUE l'ordre du jour soit adopté tel que présenté.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

11-10-230

ADOPTION DES PROCÈS-VERBAUX DES 12, 26 SEPTEMBRE ET 3 OCTOBRE 2011

Il est PROPOSÉ par Robert Kennedy  
et APPUYÉ par Normand Clermont

QUE les procès-verbaux des 12, 26 septembre et 3 octobre 2011 soient adoptés tels que présentés.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

11-10-231

ADOPTION DES COMPTES À PAYER AU 30 SEPTEMBRE 2011

Il est PROPOSÉ par Normand Clermont  
et APPUYÉ par Alexander Tomeo

D'AUTORISER le paiement des comptes à payer du fonds d'administration présentés sur la liste établie au 30 septembre 2011 au montant de 181 162,08 \$. Les dépenses inscrites à la liste des paiements du 29 septembre 2011 au montant de 642 265,02 \$ incluant les dépenses autorisées, en vertu du règlement 405-02, sont approuvées.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

MAIRE SUPPLÉANT/NOMINATION

Il est PROPOSÉ par Robert Beauchamp  
et APPUYÉ par Alexander Tomeo

11-10-232

QUE Monsieur Robert Kennedy, conseiller du district numéro 2, soit nommé maire suppléant pour une période de trois (3) mois, effective le 19 octobre 2011.

QUE Monsieur Robert Kennedy, soit autorisé à signer pour et au nom de la municipalité, tous les chèques et documents relatifs à l'administration, en l'absence du maire.

DE nommer, Monsieur Robert Kennedy, substitut du maire à la M.R.C. de Deux-Montagnes.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

11-10-233

ADOPTION/RÈGLEMENT 448-11 CONCERNANT LE CODE D'ÉTHIQUE  
ET DE DÉONTOLOGIE POUR LES ÉLUS MUNICIPAUX DE LA  
MUNICIPALITÉ DE POINTE-CALUMET

Il est PROPOSÉ par Marie-Claude G. Prud'Homme  
et APPUYÉ par Normand Clermont

QUE le règlement numéro 448-11 concernant le code d'éthique et de déontologie des élus municipaux de la Municipalité de Pointe-Calumet, soit adopté.

QUE l'avis public de ce règlement soit affiché sur le territoire de la municipalité, aux endroits habituels.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE TERREBONNE  
MUNICIPALITÉ DE POINTE-CALUMET

RÈGLEMENT 448-11

**RÈGLEMENT CONCERNANT LE CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE  
DES ÉLUS MUNICIPAUX DE LA MUNICIPALITÉ DE POINTE-CALUMET**

---

ATTENDU QUE la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale*, entrée en vigueur le 2 décembre 2010, impose aux municipalités locales et aux municipalités régionales de comté dont le préfet est élu au suffrage universel de se doter d'un code d'éthique et de déontologie applicable aux élus municipaux;

ATTENDU QUE le conseil de toute municipalité qui n'a pas un tel code conforme aux exigences de la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale* doit l'adopter par règlement au plus tard le 2 décembre 2011;

ATTENDU QUE les formalités prévues à la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale* ont été respectées;

ATTENDU QU'avis de motion de la présentation du présent règlement a été donné lors de la séance ordinaire du 8 août 2011;

## EN CONSÉQUENCE :

Il est PROPOSÉ par Marie-Claude G. Prud'Homme  
et APPUYÉ par Normand Clermont

QU'IL SOIT STATUÉ ET ORDONNÉ, PAR RÈGLEMENT DU CONSEIL MUNICIPAL DE POINTE-CALUMET, ET IL EST, PAR LE PRÉSENT RÈGLEMENT, STATUÉ ET ORDONNÉ COMME SUIT :

**ARTICLE 1 : TITRE**

**Le titre du présent est :** Code d'éthique et de déontologie des élus municipaux de la Municipalité de Pointe-calumet.

**ARTICLE 2 : APPLICATION DU CODE**

Le présent code s'applique à tout membre du conseil de la Municipalité de Pointe-Calumet.

**ARTICLE 3 : BUTS DU CODE**

Le présent code poursuit les buts suivants :

- 1) Accorder la priorité aux valeurs qui fondent les décisions d'un membre du conseil de la municipalité et contribuer à une meilleure compréhension des valeurs de la municipalité;
- 2) Instaurer des normes de comportement qui favorisent l'intégration de ces valeurs dans le processus de prise de décision des élus, de façon générale, dans leur conduite à ce titre;
- 3) Prévenir les conflits éthiques et s'ils surviennent, aider à les résoudre efficacement et avec discernement;
- 4) Assurer l'application des mesures de contrôle aux manquements déontologiques.

**ARTICLE 4 : VALEURS DE LA MUNICIPALITÉ**

Les valeurs suivantes servent de guide pour la prise de décision et, de façon générale, la conduite des membres du conseil de la municipalité en leur qualité d'élus, particulièrement lorsque les situations rencontrées ne sont pas explicitement prévues dans le présent code ou par les différentes politiques de la municipalité.

- 1) **L'intégrité**  
Tout membre valorise l'honnêteté, la rigueur et la justice.
- 2) **La prudence dans la poursuite de l'intérêt public**  
Tout membre assume ses responsabilités face à la mission d'intérêt public qui lui incombe. Dans l'accomplissement de cette mission, il agit avec professionnalisme, ainsi qu'avec vigilance et discernement.
- 3) **Le respect envers les autres membres, les employés de la municipalité et les citoyens**  
Tout membre favorise le respect dans les relations humaines. Il a droit à celui-ci et agit avec respect envers l'ensemble des personnes avec lesquelles il traite dans le cadre de ses fonctions.
- 4) **La loyauté envers la municipalité**  
Tout membre recherche l'intérêt de la municipalité.
- 5) **La recherche de l'équité**  
Tout membre traite chaque personne avec justice et, dans la mesure du possible, en interprétant les lois et règlements en accord avec leur esprit.
- 6) **L'honneur rattaché aux fonctions de membre du conseil**  
Tout membre sauvegarde l'honneur rattaché à sa fonction, ce qui présuppose la pratique constante des cinq valeurs précédentes : l'intégrité, la prudence, le respect, la loyauté et l'équité.

## ARTICLE 5 : RÈGLES DE CONDUITE

### 5.1 Application

Les règles énoncées au présent article doivent guider la conduite d'un élu à titre de membre du conseil, d'un comité ou d'une commission

- a) de la municipalité ou,
- b) d'un autre organisme lorsqu'il y siège en sa qualité de membre du conseil de la municipalité.

### 5.2 Objectifs

Ces règles ont notamment pour objectifs de prévenir :

1. toute situation où l'intérêt personnel du membre du conseil peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions;
2. toute situation qui irait à l'encontre des articles 304 et 361 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (L.R.Q., chapitre E-2.2);
3. le favoritisme, la malversation, les abus de confiance ou autres inconduites.

### 5.3 Conflits d'intérêts

5.3.1 Il est interdit à tout membre d'agir, de tenter d'agir ou d'omettre d'agir de façon à favoriser, dans l'exercice de ses fonctions, ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.

5.3.2 Il est interdit à tout membre de se prévaloir de sa fonction pour influencer ou tenter d'influencer la décision d'une autre personne de façon à favoriser ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.

Le membre est réputé ne pas contrevenir au présent article lorsqu'il bénéficie des exceptions prévues aux quatrième et cinquième alinéas de l'article 5.3.7.

5.3.3 Il est interdit à tout membre de solliciter, de susciter, d'accepter ou de recevoir, pour lui-même ou pour une autre personne, quelque avantage que ce soit en échange d'une prise de position sur une question dont un conseil, un comité ou une commission dont il est membre peut être saisi.

5.3.4 Il est interdit à tout membre d'accepter tout don, toute marque d'hospitalité ou tout autre avantage, quelle que soit sa valeur, qui peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions ou qui risque de compromettre son intégrité.

5.3.5 Tout don, toute marque d'hospitalité ou tout autre avantage reçu par un membre du conseil municipal et qui n'est pas de nature purement privée ou visé par l'article 5.3.4 doit, lorsque sa valeur excède 200 \$, faire l'objet, dans les trente (30) jours de sa réception, d'une déclaration écrite par ce membre auprès du secrétaire-trésorier de la municipalité. Cette déclaration doit contenir une description adéquate du don, de la marque d'hospitalité ou de l'avantage reçu, et préciser le nom du donateur ainsi que la date et les circonstances de sa réception. Le secrétaire-trésorier tient un registre public de ces déclarations.

5.3.6 Un membre ne doit pas avoir sciemment un intérêt direct ou indirect dans un contrat avec la municipalité ou un organisme visé à l'article 5.1.

Un membre est réputé ne pas avoir un tel intérêt dans les cas suivants :

1° le membre a acquis son intérêt par succession ou par donation et y a renoncé ou s'en est départi le plus tôt possible;

2° l'intérêt du membre consiste dans la possession d'actions d'une compagnie qu'il ne contrôle pas, dont il n'est ni un administrateur ni un dirigeant et dont il possède moins de 10 % des actions émises donnant le droit de vote;

3° l'intérêt du membre consiste dans le fait qu'il est membre, administrateur ou dirigeant d'un autre organisme municipal, d'un organisme public au sens de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*, d'un organisme à but non lucratif ou d'un organisme dont la loi prévoit que cette personne doit être membre, administrateur ou dirigeant en tant que membre du conseil de la municipalité ou de l'organisme municipal;

4° le contrat a pour objet une rémunération, une allocation, un remboursement de dépenses, un avantage social, un bien ou un service auquel le membre a droit à titre de condition de travail attachée à sa fonction au sein de la municipalité ou de l'organisme municipal;

5° le contrat a pour objet la nomination du membre à un poste de fonctionnaire ou d'employé dont l'occupation ne rend pas inéligible son titulaire;

6° le contrat a pour objet la fourniture de services offerts de façon générale par la municipalité ou l'organisme municipal;

7° le contrat a pour objet la vente ou la location, à des conditions non préférentielles, d'un immeuble;

8° le contrat consiste dans des obligations, billets ou autres titres offerts au public par la municipalité ou l'organisme municipal ou dans l'acquisition de ces obligations, billets ou autres titres à des conditions non préférentielles;

9° le contrat a pour objet la fourniture de services ou de biens que le membre est obligé de faire en faveur de la municipalité ou de l'organisme municipal en vertu d'une disposition législative ou réglementaire;

10° le contrat a pour objet la fourniture d'un bien par la municipalité ou l'organisme municipal et a été conclu avant que le membre n'occupe son poste au sein de la municipalité ou de l'organisme et avant qu'il ne pose sa candidature à ce poste lors de l'élection où il a été élu;

11° dans un cas de force majeure, l'intérêt général de la municipalité ou de l'organisme municipal exige que le contrat soit conclu de préférence à tout autre.

5.3.7 Le membre qui est présent à une séance au moment où doit être prise en considération une question dans laquelle il a directement ou indirectement un intérêt particulier doit divulguer la nature générale de cet intérêt, avant le début des délibérations sur cette question. Il doit aussi s'abstenir de participer à ces délibérations, de voter ou de tenter d'influencer le vote sur cette question.

Lorsque la séance n'est pas publique, le membre doit, en plus de ce qui précède, divulguer la nature générale de son intérêt, puis quitter la séance, pour tout le temps que dureront les délibérations et le vote sur cette question.

Lorsque la question à propos de laquelle un membre a un intérêt pécuniaire est prise en considération lors d'une séance à laquelle il est absent, il doit, après avoir pris connaissance de ces délibérations, divulguer la nature générale de son intérêt, dès la première séance à laquelle il est présent après avoir pris connaissance de ce fait.

Le présent article ne s'applique pas dans le cas où l'intérêt du membre consiste dans des rémunérations, des allocations, des remboursements de dépenses, des avantages sociaux ou d'autres conditions de travail attachés à ses fonctions au sein de la municipalité ou de l'organisme municipal.

Il ne s'applique pas non plus dans le cas où l'intérêt est tellement minime que le membre ne peut raisonnablement être influencé par lui.

#### **5.4 Utilisation des ressources de la municipalité**

Il est interdit à tout membre d'utiliser les ressources de la municipalité ou de tout autre organisme visé à l'article 5.1, à des fins personnelles ou à des fins autres que les activités liées à l'exercice de ses fonctions.

La présente interdiction ne s'applique pas lorsqu'un membre utilise, à des conditions non préférentielles, une ressource mise à la disposition des citoyens.

#### **5.5 Utilisation ou communication de renseignements confidentiels**

Il est interdit à tout membre d'utiliser, de communiquer, ou de tenter d'utiliser ou de communiquer, tant pendant son mandat qu'après celui-ci, des renseignements obtenus dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions et qui ne sont pas généralement à la disposition du public, pour favoriser ses intérêts personnels ou ceux de toute autre personne.

#### **5.6 Après-mandat**

Dans les douze (12) mois qui suivent la fin de son mandat, il est interdit à un membre d'occuper un poste d'administrateur ou de dirigeant d'une personne morale, un emploi ou toute autre fonction, de telle sorte que lui-même ou toute autre personne tire un avantage indu de ses fonctions antérieures à titre de membre du conseil de la municipalité.

#### **5.7 Abus de confiance et malversation**

Il est interdit à un membre de détourner à son propre usage ou à l'usage d'un tiers un bien appartenant à la municipalité.

### **ARTICLE 6 : MÉCANISME DE CONTRÔLE**

Tout manquement à une règle prévue au présent code par un membre du conseil municipal peut entraîner l'imposition des sanctions suivantes :

- 1) La réprimande;
- 2) La remise à la municipalité, dans les trente (30) jours de la décision de la Commission municipale du Québec;
  - a) Du don, de la marque d'hospitalité ou de l'avantage reçu ou de la valeur de ceux-ci;
  - b) De tout profit retiré en contravention d'une règle du présent code;
- 3) Le remboursement de toute rémunération, allocation ou autre somme reçue, pour la période qu'a duré le manquement à une règle du présent code, en tant que membre d'un conseil, d'un comité ou d'une commission de la municipalité ou d'un organisme visé à l'article 5.1;
- 4) La suspension du membre du conseil municipal pour une période dont la durée ne peut excéder quatre-vingt-dix (90) jours; cette suspension ne peut avoir effet au-delà du jour où prend fin son mandat.

Lorsqu'un membre du conseil municipal est suspendu, il ne peut siéger à aucun conseil, comité ou commission de la municipalité, ou en sa qualité de membre d'un conseil de la municipalité, d'un autre organisme, ni recevoir une rémunération, une allocation, ou toute autre somme de la municipalité ou d'un tel organisme.

### **ARTICLE 7 : ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entre en vigueur suivant la Loi.

SERGE BÉDARD, maire suppléant

CHANTAL PILON, directrice générale

LES CHEVALIERS DE COLOMB/PRÊT DE SALLE MUNICIPALE/  
AUTORISATION

11-10-234 Il est PROPOSÉ par Normand Clermont  
Et APPUYÉ par Robert Beauchamp

D'AUTORISER l'organisme Les Chevaliers de Colomb à utiliser la salle municipale, les 1<sup>er</sup> mercredis de chaque mois dès 19h00, du 5 octobre 2011 au 6 juin 2012, les 4<sup>e</sup> mercredis de chaque mois dès 19h30, du 28 septembre 2011 au 27 juin 2012 ainsi que les 4<sup>e</sup> lundis dès 19h30, soit le 24 octobre 2011, le 23 janvier et le 23 avril 2012.

Il est bien entendu que le conseil municipal se garde le privilège d'utiliser la salle au besoin ou pour toute urgence.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

11-10-235 LÉGION ROYALE CANADIENNE/CÉRÉMONIE - JOUR DU SOUVENIR/  
ACHAT D'UNE COURONNE DE FLEURS

Il est PROPOSÉ par Robert Beauchamp  
Et APPUYÉ par Alexander Tomeo

QU'UN montant de 55 \$ soit octroyé à la Légion Royale Canadienne, pour l'achat d'une couronne de fleurs, à l'occasion de la cérémonie du Jour du Souvenir qui aura lieu le 6 novembre 2011 à 14h00 à la Légion Canadienne, Filiale 185.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

11-10-236 PISTE CYCLABLE/PROGRAMME D'AIDE AU DÉVELOPPEMENT DE LA  
ROUTE VERTE/DEMANDE DE SUBVENTION

CONSIDÉRANT QUE le Ministère des Transports du Québec a mis sur pied un programme d'aide financière à l'entretien de la Route Verte;

CONSIDÉRANT QUE ce programme a pour but de soutenir financièrement les municipalités dans la prise en charge de l'entretien du réseau cyclable, à raison de cinquante pour cent (50%) des coûts d'entretien maxima;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Pointe-Calumet possède 3,7 km de sentier officiellement reconnu comme faisant partie de la Route Verte et qu'il en coûte 11 100 \$ annuellement pour l'entretien de ce tronçon;

POUR CES MOTIFS :

Il est PROPOSÉ par Marie-Claude G. Prud'Homme  
Et APPUYÉ par Normand Clermont

QUE, Madame Chantal Pilon, directrice générale, soit autorisée à présenter, pour et au nom de la Municipalité de Pointe-Calumet, une demande de subvention pour les années 2012-2013, dans le cadre du Programme d'aide financière à l'entretien de la Route Verte;

117

QUE le conseil municipal confirme par la présente, posséder 3,7 km de sentier officiellement reconnu comme faisant partie de la Route Verte, et qu'il en coûte 11 100 \$ annuellement pour l'entretien de ce tronçon;

QUE le conseil municipal confirme également que l'accès au réseau de la Route Verte est libre et gratuit pour tous les utilisateurs sur le territoire de la municipalité.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

11-10-237

PISTE CYCLABLE/PROGRAMME D'AIDE AU DÉVELOPPEMENT DE LA ROUTE VERTE/DÉPENSES 2011

Il est PROPOSÉ par Marie-Claude G. Prud'Homme  
et APPUYÉ par Normand Clermont

QUE le conseil municipal de Pointe-Calumet confirme que le coût d'entretien du tronçon de la piste cyclable pour l'année 2011 a été de 11 100 \$, et que la municipalité a déboursé en 2011, un montant de 5 550 \$, lequel représente sa part de 50% dans le cadre du Programme d'aide au développement de la Route Verte.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

11-10-238

LES CHEVALIERS DE COLOMB/PANIERS DE NOËL/DON

Il est PROPOSÉ par Robert Beauchamp  
et APPUYÉ par Robert Kennedy

QU'UN montant de 500 \$ soit octroyé à l'organisme Les Chevaliers de Colomb de Pointe-Calumet, conseil 10793, pour la préparation de paniers de Noël.

ADOPTÉE À LA MAJORITÉ DES VOIES EXPRIMÉES

Cette proposition ne recevant pas l'unanimité de la part des membres du conseil, Marie-Claude G. Prud'Homme étant contre, cette résolution est donc adoptée sur division.

11-10-239

LES CHEVALIERS DE COLOMB/GUIGNOLÉE/BARRAGES ROUTIERS/AUTORISATION

Il est PROPOSÉ par Robert Beauchamp  
Et APPUYÉ par Marie-Claude G. Prud'Homme

D'AUTORISER l'organisme Les Chevaliers de Colomb de Pointe-Calumet, Conseil 10793, à faire des barrages routiers le 19 novembre 2011, dans le cadre d'une levée de fonds pour la guignolée 2011.

Les emplacements des barrages sont les suivants :

- Montée de la Baie et rue André-Soucy;
- 13<sup>e</sup> Avenue;
- 48<sup>e</sup> Avenue;
- 59<sup>e</sup> Avenue (au niveau de la piste cyclable).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

TRAVAUX DE DRAINAGE ET DE RÉFECTION DE CHAUSSÉE – 22<sup>E</sup>  
AVENUE/SOUMISSIONS PAR INVITATION/AUTORISATION

- 11-10-240 Il est PROPOSÉ par Robert Kennedy  
et APPUYÉ par Alexander Tomeo
- D'AUTORISER la directrice générale à demander des soumissions par invitation, dans le cadre des travaux de drainage et de réfection de chaussée – 22<sup>e</sup> Avenue.
- ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ
- 11-10-241 TRAVAUX CORRECTIFS DE DRAINAGE – 55<sup>E</sup> AVENUE (ENTRE LA 38<sup>E</sup>  
ET LA 39<sup>E</sup> RUE)/DÉCOMPTE PROGRESSIF #3/AUTORISATION DE  
PAIEMENT
- Il est PROPOSÉ par Normand Clermont  
et APPUYÉ par Alexander Tomeo
- D'AUTORISER le paiement au montant de 13 525,48 \$ (taxes incluses), à la firme Les Entreprises Doménick Sigouin Inc., lequel représente le décompte progressif #3 relativement à la libération de la retenue provisoire, dans le cadre des travaux correctifs de drainage – 55<sup>e</sup> Avenue (entre la 38<sup>e</sup> et la 39<sup>e</sup> Rue).
- ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ
- 11-10-242 TRAVAUX CORRECTIFS DE DRAINAGE – 41<sup>E</sup> ET 42<sup>E</sup> AVENUE, 45<sup>E</sup> ET  
46<sup>E</sup> RUE/DÉCOMPTE PROGRESSIF #3/AUTORISATION DE PAIEMENT
- Il est PROPOSÉ par Alexander Tomeo  
et APPUYÉ par Robert Kennedy
- D'AUTORISER le paiement au montant de 9 642,42 \$ (taxes incluses), à la firme Paysagiste S. Forget Inc., lequel représente le décompte progressif #3 relativement à la libération de la retenue provisoire, dans le cadre des travaux correctifs de drainage – 41<sup>e</sup> et 42<sup>e</sup> Avenue, 45<sup>e</sup> et 46<sup>e</sup> Rue.
- ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ
- 11-10-243 RÉFECTION DE LA DESCENTE DE BATEAUX/DÉCOMPTE PROGRESSIF  
#4/AUTORISATION DE PAIEMENT
- Il est PROPOSÉ par Robert Kennedy  
et APPUYÉ par Alexander Tomeo
- D'AUTORISER le paiement au montant de 32 964,20 \$ (taxes incluses), à la firme Constructions Argozy, lequel représente le décompte progressif #4, dans le cadre des travaux de réfection de la descente de bateaux.
- ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

TRAVAUX CORRECTIFS DE DRAINAGE – 55<sup>E</sup> AVENUE (ENTRE LA 38<sup>E</sup> ET LA 39<sup>E</sup> RUE)/HONORAIRES PROFESSIONNELS/SURVEILLANCE DES TRAVAUX/AUTORISATION DE PAIEMENT

Il est PROPOSÉ par Normand Clermont  
et APPUYÉ par Marie-Claude G. Prud'Homme

11-10-244

D'AUTORISER le paiement au montant de 1 594,95 \$ à la firme Projeco Ingénierie inc., lequel représente les honoraires professionnels pour la surveillance des travaux, dans le cadre des travaux correctifs de drainage – 55<sup>e</sup> Avenue (entre la 38<sup>e</sup> et la 39<sup>e</sup> Rue) (facture # 1711).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

11-10-245

AVIS DE MOTION/RÈGLEMENT 308-50-11 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE 308-91 CONCERNANT LES NORMES D'IMPLANTATION D'UNE CONSTRUCTION SUR UN LOT DÉROGATOIRE AU RÈGLEMENT DE LOTISSEMENT DANS LA ZONE R-1 229

Un avis de motion est donné par le conseiller Monsieur Robert Kennedy, qu'à une session du Conseil subséquente, il sera adopté, un règlement modifiant le règlement de zonage 308-91, concernant les normes d'implantation d'une construction sur un lot dérogatoire au règlement de lotissement dans la zone R-1 229. Le conseil demande dispense de lecture de ce règlement.

11-10-246

ADOPTION/PROJET DE RÈGLEMENT 308-50-11 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE 308-91 CONCERNANT LES NORMES D'IMPLANTATION D'UNE CONSTRUCTION SUR UN LOT DÉROGATOIRE AU RÈGLEMENT DE LOTISSEMENT DANS LA ZONE R-1 229

Il est PROPOSÉ par Marie-Claude G. Prud'Homme  
et APPUYÉ par Robert Beauchamp

QUE le projet de règlement 308-50-11 modifiant le règlement de zonage 308-91, concernant les normes d'implantation d'une construction sur un lot dérogatoire au règlement de lotissement dans la zone R-1 229, soit adopté.

QUE l'avis public du projet de règlement 308-50-11 soit affiché sur le territoire de la municipalité, et publié dans le journal local.

QU'une assemblée publique de consultation dudit projet de règlement soit tenue le 7 novembre 2011 à 19h00 à l'hôtel de ville.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE TERREBONNE  
MUNICIPALITÉ DE POINTE-CALUMET

RÈGLEMENT 308-50-11

MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE 308-91 CONCERNANT LES NORMES D'IMPLANTATION D'UNE CONSTRUCTION SUR UN LOT DÉROGATOIRE AU RÈGLEMENT DE LOTISSEMENT DANS LA ZONE R-1 229

ATTENDU QU'un plan d'urbanisme est en vigueur sur le territoire de Pointe-Calumet depuis le 28 novembre 1990, date de délivrance du certificat de conformité de la M.R.C. Deux-Montagnes;

ATTENDU QUE le Conseil de la municipalité a adopté le 12 août 1991 une réglementation d'urbanisme comprenant un règlement de régie interne, un règlement de zonage, un règlement sur les plans d'aménagement d'ensemble, un règlement de lotissement, un règlement de construction et un règlement constituant un comité consultatif d'urbanisme et qu'un certificat de conformité a été délivré par la M.R.C. Deux-Montagnes en date du 28 août 1991;

ATTENDU QUE la Municipalité de Pointe-Calumet est régie par la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c. A-19.1) et que les articles du Règlement de zonage 308-91 et la grille des usages et normes en faisant partie ne peuvent être modifiés que conformément aux dispositions de cette loi;

ATTENDU QUE l'article 113, 2<sup>e</sup> alinéa, 19<sup>o</sup> de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c. A-19.1) habilite la Municipalité de Pointe-Calumet de régir, par zone, les conditions particulières d'implantation applicables aux constructions et usages sur les lots dérogatoires au règlement de lotissement;

ATTENDU QU'**avis de motion** pour la présentation du présent projet de règlement a été donné conformément à la Loi, le 11 octobre 2011;

LE CONSEIL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : Le règlement de zonage 308-91 est modifié au chapitre 7 sur les « Dispositions spéciales applicables à l'ensemble des zones ou à certaines zones » en ajoutant l'article 7.2.18 qui se lit comme suit :

« 7.2.18 Implantation d'un bâtiment sur un lot dérogatoire dans la zone R-1 229

Dans la zone R-1 229, les marges applicables à l'implantation d'un bâtiment principal sur un lot dérogatoire au règlement de lotissement et d'une profondeur inférieure à 15 mètres sont les suivantes :

Avant	3 mètres
Latérales	2 mètres pour un bâtiment isolé et 5 mètres pour un bâtiment jumelé
Total des deux latérales	5 mètres
Arrière	2 mètres »

ARTICLE 2 : Le règlement de zonage 308-91 est amendé en modifiant la grille des usages et normes de la zone R-1 229, le tout tel que montré à la grille des usages et normes jointe au présent règlement comme annexe « A ». Plus particulièrement, une référence à l'article « 7.2.18 » est ajoutée dans les cases de la ligne NORMES SPÉCIALES.

ARTICLE 3 : Le présent règlement et son annexe « A » font partie intégrante du règlement de zonage 308-91 qu'il modifie.

ARTICLE 4 : Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

SERGE BÉDARD, maire suppléant

CHANTAL PILON, directrice générale

CLUB DE MOTONEIGE LES LYNX DE DEUX-MONTAGNES INC./DROIT DE PASSAGE – PISTE CYCLABLE/AUTORISATION

Il est PROPOSÉ par Marie-Claude G. Prud'Homme  
Et APPUYÉ par Robert Beauchamp

11-10-247

D'AUTORISER au Club de motoneige Les Lynx de Deux-Montagnes Inc., un droit de passage sur la piste cyclable, soit à la hauteur de la 1<sup>ère</sup> Avenue jusqu'à la 60<sup>e</sup> Avenue à Pointe-Calumet, afin de permettre aux motoneiges de circuler dans la continuité du sentier de la Trans-Québec 33 et ce, aux mêmes conditions que l'année précédente et sur présentation d'une preuve d'assurance responsabilité civile.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

11-10-248

POMPIER À TEMPS PARTIEL/NOMINATION

Il est PROPOSÉ par Alexander Tomeo  
Et APPUYÉ par Normand Clermont

DE nommer, Monsieur Serge Therrien, au poste de « capitaine » pour le Service des incendies de Pointe-Calumet. Cette nomination est effective à partir du 1<sup>er</sup> octobre 2011 et ce, pour une période probatoire d'un (1) an.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

RÉPONSES AUX QUESTIONS DE LA SÉANCE PRÉCÉDENTE

PAROLE À L'AUDITOIRE

11-10-249

LEVÉE DE LA SÉANCE

Il est PROPOSÉ par Normand Clermont  
Et APPUYÉ par Marie-Claude G. Prud'Homme

QU'À 20h41, la séance soit levée.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

SERGE BÉDARD, maire suppléant

CHANTAL PILON, directrice générale